



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Reconstruction de la piscine de Belle-Beille
sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6101 relative à la reconstruction de la piscine de Belle-Beille sur la commune d'Angers, déposée par la commune d'Angers et considérée complète le 16 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste à démolir puis reconstruire la piscine de Belle-Beille sur la commune d'Angers ; que ce projet, d'une surface totale de 2 753 m² (1 655 m² de surface bâtie et 1 098 m² d'aménagements extérieurs), présentera 2 220 m² de surfaces imperméabilisées, soit 436 m² de plus par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que le projet se situe en zone urbanisée UC du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 décembre 2021, qui permet la réalisation de ce type de projet ; que la reconstruction de la piscine de Belle-Beille est programmée dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Belle-Beille/Croix-Pellette, en lien avec l'opération de renouvellement urbain ;

Considérant que les alignements d'arbres en périphérie du site seront préservés, ainsi que le parc arboré existant aux abords du site ; que la déconstruction et la reconstruction de la piscine nécessiteront l'abattage de quelques arbres situés dans

l'emprise du projet ; que ces arbres, essentiellement des bouleaux, n'abritent pas d'espèces protégées d'après le diagnostic environnemental réalisé qui n'a identifié aucun enjeu significatif au niveau du site de la piscine de Belle-Beille ; que les deux arbres marqueurs du site seront préservés (le pin est à distance du bâtiment et pour l'érable, situé au niveau du parvis, une fosse largement dimensionnée sera intégrée, plantée de couvre-sol et entourée d'une assise qui le mettra en valeur) ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il se situe à 2,1 km de deux sites Natura 2000, « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (zone spéciale de conservation - ZSC) et « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » (zone de protection spéciale – ZPS) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet revu, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction de la piscine de Belle-Beille sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Angers et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr